



Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : Publications - Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

63 - AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

- Arrêté préfectoral n°16-00132 du 21 janvier 2016 : décision 01-16 nommant délégué adjoint de l'ANAH M. Armand SANSEAU, DDT du Puy-de-Dôme ;

63 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature du 4 septembre 2016 en matière de contentieux et gracieux fiscal -DS DAJ 2016- 8 Pôle Contrôle Revenus Patrimoine du Puy-de-Dôme (P.C.R.P) ;
- Arrêté d'ouverture de travaux n° 16-00133 du 22 janvier 2016 : remaniement du cadastre sur la commune d'ORCINES ;
- Arrêté d'ouverture de travaux n° 16-00134 du 22 janvier 2016 : remaniement du cadastre sur la commune de LE CREST ;

63 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Décision préfectorale n° 2016/RF/01 du 21 janvier 2016 portant distraction du régime forestier suite à la restructuration foncière et portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de BOURG LASTIC et aux sections de BOURG LASTIC, CHALUSSET, CHALOUZE et PRECHONNET, Chez CHALAMEL, COIGNET, CORNE, FARREYROLLES, FOUGERES, PRECHONNET, PRESTIOUX, PRESTIOUX et SERRE, RIBIERE, SALEIX, SERRE, TAUVERT ;
- Arrêté n° 16-00150 du 26 janvier 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création du bassin de stockage-restitution de BELLE OMBRE à CLERMONT FERRAND ;

63 - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 530045350 du 25 janvier 2016 : entreprise VIAL Jérôme, 22 rue des Jardins – TINLHAT à BILLOM :
- Arrêté n° DIRECCTE/2016/12 du 25 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Puy-de-Dôme ;

63 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté complémentaire n° 16-00135 du 22 janvier 2016 : Société ANTARGAZ à COURNON s'engageant auprès du préfet de construire avant fin juin 2016 un mur faisant office d'écran vers le parking de la société Centre Stockage Distribution ;
- Arrêté n° 16-00138 du 26 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté n° 2016/16-00145 du 26 janvier 2016 fixant les prescriptions résultant de l'étude de dangers du barrage d'Aubusson situé sur la commune d'AUBUSSON d'AUVERGNE ;
- Arrêté complémentaire n° 16-00146 du 26 janvier 2016 actualisant les prescriptions applicables à la société BOLLORE ENERGIE pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures à GERZAT ;

63 - PREFECTURE

→ <u>Direction de la réglementation</u>

- Arrêté n° 16-00144 du 25 janvier 2016 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation LA PASSERELLE, 4 bis rue Rameau à CLERMONT FERRAND ;

→ Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle

- Arrêté n°16-00158 du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à Mr Daniel HABONNEL, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ainsi qu'aux personnels concourant à la gestion des programmes intégrés dans CHORUS ;

63 - SOUS-PREFECTURE

→ **RIOM**

-Arrêté n°2016-11 du 28 janvier 2016 portant dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons « INDIAN SALOON » ;

63 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

→ Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

- Arrêté modificatif SGAR n° 16-075 du 21 janvier 2016 portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Auvergne, sur désignation de la FNMF ;



PRÉPECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

16 - 00132

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature

DECISION nº 01-16

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Déléguée de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1st:

Monsieur Armand SANSÉAU, occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est nommé délégué adjoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V
 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des
 demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de
 la subvention;
- · la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour le département à l'exception de Clermont Communauté :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- pour les notifications attributives de subvention, la délégation de signature n'est consentie que dans la limite d'un montant de subvention de 50 000€;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Communauté :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour le département à l'exception de Clermont Communauté :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
 - Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Communauté :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans le respect des conditions fixées à l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°04-15 du 13 mai 2015.

Article 6:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- -à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme.
- -à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- -à M. l'agent comptable de l'Anah.

Article 7:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 1 IAN 2016

La Préfète.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PÔLE CONTRÔLE REVENUS EXPERTISE du PUY de DÔME

DS DAJ 2016-8

Le responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP) du Puy de Dôme

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- M BENEDETTI Thierry

- Mme BERTRIX Véronique

- Mme BORZO Patricia

- M FAURE Stéphane

- M GRASER Jean Claude

- Mme MEDARD Marie Christine

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme BILLOT Agnès

- M BERTRAND Nathanaël

- M BOULICOT Gilles

- Mme DESCHAMPS Fabienne

- M LAPAIX Bernard

- Mme MALHERBE Martine

- Mme MASCHIO Sandrine

- Mme PAUL Anne

- M PETIT Julien

- M ROSAMOND Edouard

- M VIALLETEL Laurent

A Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2016
Le responsable du PCRP du Puy de Dôme,
Daniel BAUDIMONT

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

16 _ 00133

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME

Arrêté d'ouverture de travaux Remaniement du cadastre sur la commune d'ORCINES

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

SUR proposition de M Jean-Noël BRIDAY, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

ARRETE:

ARTICLE 1° :

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'ORCINES à partir du 1er février 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2:

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CHAMALIERES, CHANAT LA MOUTEYRE, CEYSSAT, DURTOL, SAINT GENES CHAMPANELLE, SAINT OURS LES ROCHES et ROYAT.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'ORCINES et publié.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M le Maire d'ORCINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 2 JAN. 2016

La Préfète,

De illa DOLLA GONTA de GON



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

16 _ 00134

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME

Arrêté d'ouverture de travaux Remaniement du cadastre sur la commune de LE CREST

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

.VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

SUR proposition de M Jean-Noëi BRIDAY, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LE CREST à partir du 1er février 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2:

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : LA ROCHE BLANCHE, ORCET, VEYRE-MONTON, TALLENDE, SAINT AMANT TALLENDE et CHANONAT.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LE CREST et publié.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M le Maire de LE CREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 2 JAN. 2016

La Préfète,

Daniele POLVÉ-MONTMASSON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/01

portant distraction du régime forestier suite à la restructuration foncière et portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Bourg-Lastic et aux sections de Bourg-Lastic, Chalusset, Chalouze et Prechonnet, Chez Chalamel, Coignet, Corne, Farreyrolles, Fougères, Prechonnet, Prestioux, Prestioux et Serre, Ribière, Saleix, Serre, Tauvert

La Préfète du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant soumission de la forêt communale de Bourg-

VU l'arrêté du 27 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Bourg-Lastic,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1971 portant soumission de la forêt sectionale de Chalusset,

VU l'arrêté de 1912 portant soumission de la forêt sectionale de Chazoule et Prechonnet,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1973 portant soumission de la forêt sectionale de Chez Chalamel,

VU l'arrêté de 1890 portant soumission de la forêt sectionale de Coignet,

VU l'arrêté du 1890 portant soumission de la forêt sectionale de Corne,

VU les arrêtés du 28 juin 1829 et de 1908 portant soumission de la forêt sectionale de Farreyrolles,

VU l'arrêté du 23 décembre 1949 portant soumission de la forêt sectionale de Fougères,

VU les arrêtés du 26 février 1955 et du 9 mars 1965 portant soumission de la forêt sectionale de Prechonnet,

VU les arrêtés du 16 janvier 1960 et du 9 mars 1965 portant soumission de la forêt sectionale de Prestioux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1993 portant soumission de la forêt sectionale de Prestioux et Serre,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1954 portant soumission de la forêt sectionale de Ribière,

VU les arrêtés de 1933 et du 8 février 1973 portant soumission de la forêt sectionale de Saleix,

VU l'arrêté de 1926 portant soumission de la forêt sectionale de Serre,

VU l'arrêté de 1890 portant soumission de la forêt sectionale de Tauvert,

VU la délibération du conseil municipal de Bourg-Lastic en date du 11 septembre 2014,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 10 février 2015,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er -

Suite à des modifications cadastrales successives et à la création de l'Autoroute 89, la commune de Bourg-Lastic demande la restructuration foncière de l'ensemble des forêts sectionales et communale lui appartenant ou dont elle est le représentant.

Pour cela, sont distraites dans un 1er temps l'ensemble des forêts concernées relevant du régime forestier.

En conséquence, la surface de la forêts communale de Bourg-Lastic et des forêts sectionales de Bourg-Lastic, Chalusset, Chazoule et Prechonnet, Chez Chalamel, Coignet, Corne, Farreyrolles, Fougères, Prechonnet, Prestioux, Prestioux et Serre, Ribière, Saleix, Serre, Tauvert est ramenée à 0 ha.

Article 2 -

Suite à cette distraction, le Conseil Municipal de Bourg-Lastic, par délibération en date du 11 septembre 2014, demande l'application du régime forestier aux parcelles décrites dans le tableau ci-dessous :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Commune de Bourg- Lastic	Bourg-Lastic	K	47	Les plaines de gimard	3,1800	3,1800
					Total:	3,1800

La surface totale de la forêt communale soumise de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 3,1800ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
·	-	F	1033	Pacher de cré- geat	11,2707	11,2707
		F	1037	Tra la roche	0,5451	0,5451
		F	1039	Tra la roche	8,1671	8,1671
		G	508	Cote favella	0,1310	0,131
		G	517	Cote favella	1,8606	1,8606
		AE	2	Peyrelade bas	5,1045	5,1045
		AE	3	Peyrelade bas	2,5415	2,5415
		AE	110	Chavanon	6,0290	6,029
Section de Bourg-	Bourg-Lastic	AE	133	Peyrelade bas	0,1100	0,11
Lastic	Doutg Talou	AE	134	Peyrelade bas	0,3725	0,3725
		AE	145	Peyrelade bas	4,6670	4,667
		AE	148	Peyrelade bas	4,2685	4,2685
•		AH	183	Puy d'arsan	0,0303	0,0303
•		AH	184	Puy d'arsan	0,0436	0,0436
		AH	200	Puy d'arsan	3,3317	3,3317
		AH	202	Puy d'arsan	0,7294	0,7294
	1	AH	204	Puy d'arsan	32,9044	32,9044
		AH	222	Puy d'arsan	0,1404	0,1404
	1	1	L		Total:	82,2473

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Bourg-Lastic sur la commune de Bourg-Lastic relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 82,2473 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
	. G	662	Les sagnas- sous	0,2403	0,2403	
		G	663	Les sagnas- sous	20,6830	20,683
. ,		ΧI	22	Les bregeres	0,6077	0,6077
Section de Chalusset	Bourg-Lastic	XI	28	Couleire de barros	0,2950	0,295
		ХІ	30	Couleire de barros	0,0432	0,0432
		IX	32	Couleire de barros	10,0786	10,0786
					Total:	31,9478

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Chalusset sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 31,9478 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Chazoule et	Bourg-Lastic	F	1049	Charrere de parsa	5,1384	5,1384
Prechonnet		F	1050	Charrere de parsa	8,7290	8,729
	L				Total:	13,8674

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Chazoule et Prechonnet sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 13,8674 ha

Propriétaire	Commune de situa- tion	Section	N° de la parcelle	· Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Chez	Bourg-	F	879	Croix d'artios	5,4229	5,4229
Chalamel	Lastic	F	881	Croix d'artios	2,2678	2,2678
	<u></u>		l-,	1	Total:	7,6907

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Chez Chalamel sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 7,6907 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
		ZX	35	La combe	6,5565	6,5565
		ZX	36	La combe	0,0340	0,034
		ZX	46	Bois grimard	5,4140	5,414
Section de Coignet	Bourg-Lastic	ZX	89	La combe	4,5030	4,503
		ZX	90	La combe	0,2490	0,249
		ZX	91	La combe	0,0360	0,036
	.ZX	92	La combe	0,0160	0,016	
					Total:	16,8085

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Coignet sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 16,8085 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	Nº de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
		H	58	Les coussieres	10,8865	10,8865
		H	73	Les coussieres	0,4247	0,4247
Section de Come	Bourg-Lastic	H	116	Boninte	1,5475	1,5475
		Н	117	Boninte	3,4815	3,4815
		I	225	L'aise du bois	4,9750	4,975
					Total:	21,3152

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Corne sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 21,3152 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
		F	42	Besse haute	5,6410	5,641
		F	57	Besse haute	0,9227	0,9227
		F	58	Bois de far- rerole	3,4494	3,4494
		F	62	Bois de far- rerole	2,0278	2,0278
Section de	Bourg-Lastic	F	108	Besse haute	0,8370	0,837
Farreyrolles		F	859	Besse haute	12,1210	12,121
		F	910	Besse haute	0,3812	0,3812
		F	911	Besse haute	0,0537	0,0537
		F	912	Pezolle	0,0840	0,084
		F	928	Bois de far- rerole	29,0874	29,0874
Section de Farreyrolles	Saint Sulpice	ZP	112	Les fonds	0,7500	0,7500
					Total:	55,3552

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Farreyrolles sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 55,3552 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la par- celle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
		AB	22	Les grandes cou- leires deblanc	4,2092	4,2092
		AB	23	Les grandes cou- leires deblanc	6,5853	6,5853
Good on to Flore News	D14	AB	24	Les grandes cou- leires deblanc	3,8705	3,8705
Section de Fougères	Bourg-Lastic	AB	25	Les grandes cou- leires deblanc	0,3985	0,3985
		AB	45	Les grandes cou- leires deblanc	4,1065	4,1065
		AB	47	Les grandes cou- leires deblanc	16,7644	16,7644
					Total:	35,9344

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Fougères sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 35,9344 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	Nº de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
		D	26	Pature sur la besse	1,3044	1,3044
	Bourg-Lastic	D	612	Paturage sur la besse	12,9687	12,7087
		YL	45	Le paulac	0.9271	0,9271
Section de Prechonnet		YL	47	Le paulac	0.1277	0,1277
	Saint Sulpice	YL	50	Le paulac	8.6326	8,6326
		YM	13	La pépinière	0.2740	0,2740
		YM	14	La pépinière	0.8419	0,8419
	<u> </u>				Total:	24,8164

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Prechonnet sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 24,8164 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	Nº de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
		D	205	Pelades	0,9980	0,998
		D	208	Boulier	0,8660	0,866
		D	210	La fontaine	1,9615	1,9615
		D	212	Boulier	2,3936	2,3936
		K	392	Le sagnol	0,5739	0,5739
Section de Prestioux	Bourg-Lastic	K	393	Crouzeix	15,8790	15,879
		K	394	Le sagnol	3,4695	3,4695
		K	395	Le sagnol	0,6284	0,6284
		K	396	Le sagnol	1,4249	1,4249
	K	488	Chemin d'herment	0,8500	0,85	
<u> </u>	<u></u>		<u> </u>		Total:	29,0448

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Prestioux sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 29,0448 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Prestioux et Serre	Bourg-Lastic	D	207	Boulier	2,4000	2,4000
Belle					Total:	2,4000

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Prestioux et Serre sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 2,4000 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
	Bourg-Lastic	D	214	Plaine de bessot	7,5360	7,536
		D	215	Plaine de bessot	1,3480	1,348
Section de Ribière		D	216	Plaine de bessot	9,3926	9,3926
		D	330	Le couteix	0,2660	0,266
		D	649	Les couteaux	9,0231	9,0231
	Saint Sulpice	ZD	08	Les bois ouest	0,0640	0,0640
					Total:	27,6297

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Ribière sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 27,6297 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Saleix	Bourg-Lastic	G	107	L'eau du bourg	7,6180	7,618
		G	183	Moulin de la- vergne	0,2155	0,2155
		G	190	Moulin de la- vergne	0,2705	0,2705
		G	681	Brugeoux	9,5410	9,541
	. I.		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Total:	17,6450

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Saleix sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 17,6450 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Serre		D	213	Suquet de bes- sot	8,1958	8,1958
	Bourg-Lastic	D	656	Suquet de bes- sot	10,4042	8,1542
					Total:	16,3500

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Serre sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 16,3500 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	Nº de la parcelle	Lieu-dit	Surface ca- dastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Tauvert		G	479	Caroulet	0,0506	0,0506
	Bourg-Lastic	G	481	Caroulet	9,2925	9,2925
		G	506	Suquet de bissas	22,0585	22,0585
		G	509	Suquet de bissas	6,0693	6,0693
		G	510	Chivadiere	18,7012	18,7012
		G	511	Chivadiere	4,1340	4,134
		G	575	Suquet de bissas	0,9169	0,9169
			<u> </u>		Total:	61,2230

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Tauvert sur la commune de Bourg-Lastic relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 61,2230 ha

La surface totale des forêts sectionales et de la forêt communale de la commune de Bourg-Lastic relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 447,4554 ha.

Article 3 -

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier :

- l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant soumission de la forêt communale de Bourg-Lastic,
- l'arrêté du 27 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Bourg-Lastic,
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1971 portant soumission de la forêt sectionale de Chalusset,
- l'arrêté de 1912 portant soumission de la forêt sectionale de Chazoule et Prechonnet,
- l'arrêté préfectoral du 8 février 1973 portant soumission de la forêt sectionale de Chez Chalamel,
- l'arrêté de 1890 portant soumission de la forêt sectionale de Coignet,
- l'arrêté du 1890 portant soumission de la forêt sectionale de Corne,
- les arrêtés du 28 juin 1829 et de 1908 portant soumission de la forêt sectionale de Farreyrolles,
- l'arrêté du 23 décembre 1949 portant soumission de la forêt sectionale de Fougères,
- les arrêtés du 26 février 1955 et du 9 mars 1965 portant soumission de la forêt sectionale de Prechonnet.
- les arrêtés du 16 janvier 1960 et du 9 mars 1965 portant soumission de la forêt sectionale de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1993 portant soumission de la forêt sectionale de Prestioux et Serre.
- l'arrêté préfectoral du 28 juin 1954 portant soumission de la forêt sectionale de Ribière,
- les arrêtés de 1933 et du 8 février 1973 portant soumission de la forêt sectionale de Saleix,
- l'arrêté de 1926 portant soumission de la forêt sectionale de Serre,
- l'arrêté de 1890 portant soumission de la forêt sectionale de Tauvert,

Article 4 -

La Préfète du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Lastic, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bourg-Lastic et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2016

La Préfète
P/ La Préfète et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

<u>Voies et délais de recours</u>: La contestation du présent arrêté est possible, <u>dans un délai de deux mois après sa notification</u>, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

16 _ 00150

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant

la création du bassin de stockage-restitution de Belle Ombre Commune de Clermont-Ferrand DOSSIER 63-2015-00359

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et notamment l'article R.214-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/08/2015, présenté par Clermont Communauté représenté par Monsieur le Président BIANCHI Olivier, enregistré sous le n° 63-2015-00359 et relatif au bassin de stockage- restitution de Belle Ombre commune de Clermont-Ferrand;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 octobre 2015;

VU l'avis émis par le CODERST en séance du 18 décembre 2015;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Clermont Communauté par courrier recommandé dont il a accusé réception le 28 décembre 2015 ;

VU la réponse formulée à ce courrier le 13 janvier 2016;

CONDIDERANT que la création du bassin de stockage-restitution a pour objectif de limiter les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ;

CONDIDERANT que la création du bassin de stockage-restitution s'accompagne d'un pompage temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Tiretaine Nord ;

CONDIDERANT que la création du bassin de stockage-restitution nécessite pendant la phase de travaux, un rejet des eaux pompées dans la Tiretaine Nord ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

Titre I:

OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, Clermont Communauté représenté par Monsieur le Président BIANCHI Olivier est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : bassin de stockage-restitution de Belle Ombre sur la commune de Clermont-Ferrand :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements falsant l'objet d'uno convention avec l'altributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêié du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0; 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baígnade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'allmentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, rembials dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et Inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure, La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le rembial dans le lit majeur.	Déclaration ·	Arrêté du 13 février 2002

Article 2: Consistance des travaux

La construction du bassin de stockage-restitution de Belle Ombre nécessitent les travaux suivants :

- la mise en place d'un pompage temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Tiretaine Nord avec rejet des eaux pompées dans le cours d'eau,
- la construction du bâtiment technique en zone inondable,
- la construction d'un radier en enrochement dans le lit de la Tiretaine Nord au droit du rejet du déversoir d'orage du bassin.

Titre II: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3: Pompage et rejet des eaux de nappe dans la Tiretaine Nord

Le rabattement de la nappe d'accompagnement de la Tiretaine Nord est obtenu par pompage, après la création de forages autour de l'emplacement du futur bassin de stockage-restitution. Les pompages de rabattement de la nappe sont limités à la durée de construction du bassin.

L'eau pompée est rejetée dans la Tiretaine Nord. Avant rejet, l'eau est filtrée afin de piéger les matières en suspension.

Article 4 : Construction du bâtiment technique en zone inondable

Le bâtiment technique est construit à la cote du terrain naturel. Le local électrique, le local du transformateur, ainsi que les organes électriques sensibles des autres locaux sont placés à la côte 357,77 m NGF, qui correspond à la côte de mise hors d'eau.

Le bâtiment n'est pas étanche et l'eau peut entrer par les portes.

Article 5 : Création du radier en enrochement

Le radier en enrochements liés est créé au droit du rejet du déversoir d'orage du bassin de stockage-restitution. Ce radier, de la largeur de la rivière et de 8 m de linéaire, est réalisé au niveau du lit du cours d'eau.

Article 6 : Réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel. Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Le stockage des carburants, du ciment ainsi que les zones d'entretien et de nettoyage des engins sont interdits à proximité du cours d'eau et dans les zones d'aléas fort et moyen du PPRi.

Les zones de terrassement sont aménagées afin d'éviter tout départ de fines, terres et sables vers le milieu naturel.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

La création du radier dans le cours d'eau est réalisée en assec par la mise en place d'un batardeau étanche réalisé avec des matériaux inertes.

Si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

A la fin des travaux, tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...

Article 7: Entretien, surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par Clermont Communauté.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention est rédigé et mis en place par Clermont Communauté afin de faire face à toutes pollutions accidentelles.

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Validité de l'autorisation temporaire

Titre III:

L'autorisation temporaire de prélèvement et de rejet dans la Tiretaine Nord prend effet à la date de commencement du pompage pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Le pétitionnaire informe par courrier le bureau Police de l'Eau de la date de début des pompages.

La demande de renouvellement de l'autorisation temporaire est réalisée par le pétitionnaire un mois avant l'échéance de la présente autorisation au bureau Police de l'Eau.

Article 10 : Date limite de commencement et de fin de travaux, recolement

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 6 ans au plus tard après la signature de cet arrêté. A la fin des travaux un exemplaire du procès verbal de récolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utilé au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par le maire de la commune concernée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puyde-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (service police de l'eau).

Article 18: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Président de Clermont-Communauté,

Le Maire de Clermont-Ferrand,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information :

à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes:

> Fait à Clermont-Ferrand, le P/ la Préfète et par délégation La Secrétaire Générale

Béatrice STEFPAN

26 JAN, 2016



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

> Unité Départementale du Puy-de-Dôme

> > Affaire suivie par : D. DUPIN A. LABOURIER

Courriel: dominique.dupin@dreccte.gouv.fr annie.labourier@dreccte.gouv.fr

autie 1900uet@dieccre.goda.

Téléphone : 04-73-41-22-31 04-73-41-22-63

Télécopie: 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 530045350 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 21 janvier 2016 par l'entreprise VIAL Jérôme sise 22, rue des Jardins - Tinlhat - 63160 BILLOM;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VIAL Jérôme, sous le n° SAP 530045350;

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 février 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex Standard: 04.73.41.22.00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2016

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, Et par délégation, P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme, La Directrice Adjointe,

Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° DIRECCTE/2016/12

portant subdélégation de signature

de Monsieur Philippe NICOLAS

directeur régional des entreprises,

de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

dans le cadre des attributions et compétences

de Danièle POLVÉ-MONTMASSON,

préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Puy-de-Dôme

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte);

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 26 novembre 2015, nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme (classe fonctionnelle II);

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-00095 du 18 janvier 2016 de Madame la préfète du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Philippe NICOLAS à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Christophe COUDERT, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christophe COUDERT, responsable par intérim de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°16-00095 du 18 janvier 2016 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Puy-de-Dôme, au titre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 er sera exercée par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail,
- Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,

- Madame Fabienne BIBET, adjointe au chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département

métrologie,

Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,

- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014/Direccte/24 du 1^{er} septembre 2014.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Philippe NICOLAS



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

16 _ 00135

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité Interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE Société ANTARGAZ Commune de Cournon d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-1, R 512-9 et R 512-31 :

VU l'arrêté préfectoral n° 00/03912 en date du 11 décembre 2000 autorisant la société ELF ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sur la commune de Cournon d'Auvergne;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'étude de dangers du site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne référencée 60595P-RT-P321 001 Révision 3 du 13 novembre 2009 ;

VU l'étude de dangers du site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne référencée 067 689 C01 -RT-P321 001 Révision 2 du 9 octobre 2015 ;

VU la lettre ANTARGAZ DLT/QSE SM/LT/AB - n°185/2015 du 3 novembre 2015 d'engagement auprès du préfet de construire, avant fin juin 2016, un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution jouxtant le côté sud de son dépôt de propane liquéfié;

Vu le rapport au CODERST et la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite à la société ANTARGAZ, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'étude de dangers établie par ANTARGAZ en octobre 2015 susvisée a mis en évidence des effets, en cas d'explosion d'un nuage de gaz atteignant le parking de la société Centre Stockage Distribution, plus importants que ceux identifiés dans l'étude de dangers susvisée et établie en novembre 2009 (distance de 610 mètres au lieu de 370 mètres, pour les bris de vitres);

CONSIDERANT que les distances d'effets en cas d'accident sur le dépôt de propane évaluées dans l'étude de dangers établie en octobre 2015 susvisée apparaissent importantes et affectent de nombreuses constructions et activités;

CONSIDERANT l'engagement pris par la société ANTARGAZ, dans sa lettre du 3 novembre susvisée, de construire un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Travaux à réaliser

L'exploitant procède à la mise en place, avant fin juin 2016, d'un mur falsant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution, suite à une éventuelle rupture ou brèche d'une canalisation sur son dépôt. Cet écran a pour objectif de réduire fortement la probabilité d'une explosion dans la zone encombrée du parking correspondant aux phénomènes dangereux 63 et 64 décrits dans l'étude de dangers établie en octobre 2015 susvisée.

L'exploitant transmet, avant fin mars 2016, au préfet, un dossier décrivant la solution technique qu'il a choisie en regard de l'objectif mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours - publicité - exécution

2.1 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2.2 - Publicité:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de COURNON D'AUVERGNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANTAR-GAZ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

2,3 Exécution:

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cournon d'Auvergne et notifiée à la société ANTARGAZ.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 2 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale

Béatrice STEPFAN



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ №

16 - 00138

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRETE

portant délégation de signature à monsieur Gilles PELURSON directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R.201-39 à R.201-43, et D.201-44;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme – madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes - monsieur Gilles PELURSON;

VU l'arrêté interdépartemental du 13 novembre 2014 relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Puy-de-dôme, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

Article 2

L'arrêté n° 2015028-0006 du 28 janvier 2015 est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du département du Puy-de-dôme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Puy-de-dôme.

A Clermont-Ferrand, le

2 6 JAN, 2016

LA PRÉFÈTE,

Daniele POLVÉ-MONTMASSOM



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

Direction Regionale de L'Environnement, de L'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTÉ Nº 2016

16 - 00145

fixant les prescriptions résultant de l'étude de dangers du barrage d'Aubusson situé sur la commune d'Aubusson d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des diques et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1986 autorisant le syndicat intercommunal d'Aubusson-Courpière à créer un plan d'eau sur le territoire des communes d'Aubusson d'Auvergne et Augerolles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 de classement du barrage d'Aubusson d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/00625 du 06 avril 2012 mettant en demeure la communauté de communes du pays de Courpière de respecter les règles destinées à assurer la sécurité du barrage d'Aubusson d'Auvergne;

VU l'étude de stabilité du barrage d'Aubusson d'Auvergne réalisée par ARTELIA et transmise à la DREAL Auvergne le 20 février 2013 ;

VU l'étude de dangers (EDD) du barrage d'Aubusson d'Auvergne, réalisée par ARTELIA et transmise à la DREAL Auvergne le 27 mars 2013 ;

VU l'avis sur l'étude de dangers de la DREAL Auvergne daté du 02 septembre 2015 ;

VU le rapport d'inspection du barrage d'Aubusson rédigé par la DREAL en date du 18 août 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du pays de Courpière en date du 31 août 2015 ;

VU la réponse formulée par la communauté de communes du pays de Courpière et datée du 14 septembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Aménagement, Logement d'Auvergne en date du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le barrage d'Aubusson d'Auvergne est un barrage de classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage est situé en amont de la commune de Courpière et que sa rupture pourrait engendrer des dégâts humains et matériels importants ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a mis en évidence un déficit de la capacité de l'évacuateur de crue et des lacunes dans l'étude de stabilité pouvant remettre en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage;

CONSIDERANT les mesures d'amélioration de la sécurité de l'ouvrage identifiées dans la rubrique 9 de l'EDD (« étude de réduction des risques ») ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prescriptions relatives à la sécurité

La communauté de communes du pays de Courpière, propriétaire du barrage d'Aubusson d'Auvergne doit mettre en œuvre dans les délais mentionnés, les mesures de réductions des risques suivantes :

- la mise à jour de l'étude de stabilité avec notamment une campagne d'investigations géotechniques complémentaires afin de lever les doutes sur les paramètres de résistance pris comme hypothèses avant le 31/12/2015,
- la mise à jour de l'étude de dangers est complétée par une cartographie au 1/25000ème de l'onde de rupture avant le 31/03/2016,
- la réalisation de la nouvelle campagne d'investigations géotechniques permettra l'amélioration de l'auscultation et de la surveillance. L'analyse de ces nouveaux dispositifs devra être réalisée dans le cadre du prochain rapport d'auscultation qui devra être remis avant le 31/03/2016,
- l'enlèvement du remblai en amont du seuil déversant pour rétablir la pleine débitance de l'évacuateur de crues avant le 31/12/2016, sauf si cette piste d'accès présente un intérêt pour les travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crues,
- la mise en conformité de l'évacuateur de crues afin qu'il dispose d'une débitance en accord avec la classe de l'ouvrage avant le 31/12/2017.

ARTICLE 2 : Mesure de maintien du niveau de sécurité

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage sont maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers susvisée.

ARTICLE 3: Modifications des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le propriétaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par le propriétaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R,214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut-être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

ARTICLE 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage d'Aubusson est réalisée avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : Mise en conformité du barrage

Les travaux de modification du dispositif d'évacuation des crues prévus à l'article 1 devront être autorisés par arrêté préfectoral sur la base d'un dossier technique de réalisation (PRO) validé par le service de contrôle DREAL.

Pour la réalisation des travaux prescrits, le propriétaire devra faire appel à un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement en application de l'article R.214-120 du même code pour le suivi de la réalisation.

ARTICLE 6: Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du pays de Courpière, propriétaire de l'ouvrage.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10: Application

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires d'Aubusson d'Auvergne et Augerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 6 JAN, 2016

P/La Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale

Beatrice STERF



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHONE-ALPES

UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE CANTAL/ALLIER/PUY-DE-DÔME PRÈFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

16-00146

Arrêté complémentaire actualisant les prescriptions applicables à la société BOLLORÉ ENERGIE pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures – commune de GERZAT

La Préfète du Puy de Dôme, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) du livre V ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement « nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes » ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment l'article R 512-33;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1970 autorisant la Société Française des Pétroles à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Gerzat ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-00325 du 6 novembre 1997, n° 98-00279 du 23 septembre 1998 et n° 05-03117 du 2 septembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement du dépôt d'hydrocarbures liquides BOLLORE ENERGIE à Gerzat;

VU l'étude de dangers du site établie par l'exploitant en octobre 2012;

VU le rapport et les propositions en date du 30 / 11 / 15 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 18 / 12 / 15, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des moyens de prévention et de protection afin de prévenir et de lutter contre tout sinistre sur site, avec notamment la modernisation du dispositif de défense contre l'incendie;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, de fixer une réactualisation des prescriptions accompagnant l'autorisation d'exploitation du dépôt d'hydrocarbures afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{et}, livre V du Code de l'Environnement;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme :

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE IPORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	
ARTICLE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
1 1 1 D. J. H. and Hill-line de Pontaglaction	
1 1 1 1 1 de diferente et complémente apportée que prescriptions des actes anférieurs	
1.1.2 Installations non visões nar la nomenclature ou soumises à déclaration	
I DIRECT TO 1 ON LINEAR THE INTERFELL ATTOMIC	,,,,,,
1.2.1Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE	7
1.2.2Situation de l'établissement	······ 7
1.2.2Situation de l'établissement	 R
ARTICLE 1.4Périmètre d'éloignement	8
ARTICLE 1.4Périmètre d'ELOIGNEMENT	8
ARTICLE 1.5GARANTIES FINANCIÈRESARTICLE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
ARTICLE 1.6MODIFICATIONS BY CESSATION D'ACTIVITE	8
1.6.1Porter a connaissance	8
1.6.3Equipements abandonnés	8
1 & Plantage of any on author appropriately	4417110
1 6 5Changement d'exploitant	>
1 & Connection d'actività	,,,,,,
A DETAIL DI A A DESCRICA ADEC ENCENTRACTIONS APPLICABLES	.,,,,,,,
ARTICLE 1.8Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
TITRE 2GESTION DE L'ETABLISSEMENT	4.0
ARTICLE 2.1Exploitation des installations	10
2.1.1. Objectife advictors	10
A DITIOUR 2 2D SEEDINGS OR PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	.,,,,10
Α ΤΙΤΙΟΙ ΤΟ Ο ΔΙΜΤΌΘΟ ΑΤΙΟΝΙ ΡΑΥΚΑΘΈΡΕ ΕΤ PROPRETE	10
ARTICLE 2.4DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	۱۸
ARTICLE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS - DÉCLARATION ET RAPPORT	10 11
ARTICLE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS DECLARATION DE L'INSPECTION	
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
3,1.1Dispositions générales	12
3.1.2Pollutions accidentelles	12
2.1.20 doubs	12
3.1.4Voies de circulation	12
TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
ARTICLE 4.1Prélèvements et consommations d'eau	15
1.1 10 viging des approvisionnements en ent	13
4.1.2Prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse	13 12
ARTICLE 4.2Collecte des effluents liquides	13
4.2.1Dispositions générales	13
4.2.2Plan des réseaux	14
4,2,3Entretien et surveillance	14
4.2.4.1Protection des reseaux internes à l'établissement	14
LA LAT- 1 Lave for milions	1
A DOPLOT TO A 200 TOPOGROUP TOPOGROUP ACRE D'ÉPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	
4 3. Udentification des effluents	14
	15
4.3.2Collecte des effluents	
4.3.1Identification des effluents	
4.3.3Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
4.3.3Gestion des ouvrages : conception, dysjonctionnement	15
4.3.3Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15 16
4.3.3Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15 16 16
4.3.3Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement. 4.3.4Localisation des points de rejet. 4.3.5Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet. 4.3.5.1 Conception. 4.3.5.2Aménagement. 4.3.6Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.	15 16 16
4.3.3Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15 16 16 16

5,1,1Limitation de la production de déchets	17
5,1,3Conception et exploitation des installations internes de transit des décressions sur la la la sur la	17
5.1.4Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
The transfer of the state of th	1.77
5.1.5Dechers traites ou elimines at interior de l'ottoble	************
C 1 CT	18
3,1.017@nsport	10
TITRE 6PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
ARTICLE 6.1Dispositions générales	19

A A MARK A 7 1 1 5	*****
6.1.3Appareils de communication	19 ·
ARTICLE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
6.2.2V aleurs Limites d'émergence	10
6 2 3Nivenire limites de brilli	
TITRE 7PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
THRE TREVENTION DES RIOQUES THORITON ON	20
ARTICLE 7.1POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	20
ARTICLE 7.2MAITRISE DES RISQUES	21
ARTICLE 7.3CARACTERISATION DES RISQUES	21
7.3.1Inventaire des substances ou preparations danger dus presents	21
7.3.3Information préventive sur les effets domino externes	22
ARTICLE 7.4Infrastructures et installations	22
	1149444444444
T T T T T T T T T T T T T T T T T T T	***************************************
7.4.6Séisme	24
7.5.1Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	24
7.5.2Surveillance de l'installation	24
the state of the s	**************
7.6.3Dispositions particulières à amenagement des oues	2/
A STATE OF THE PROPERTY OF THE PARTITIONS ACCIDENTED BY HE THE PROPERTY OF THE PARTIES OF THE PA	OODO LI E (ODO

7.7.2Etiquetage des substances et preparations danger educes	28
7.7.4Réservoirs et canalisations	29
= - cm 1	,

	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
THE REPORT OF THE PROPERTY OF	****************
7.8.1Définition générale des moyens	31

	32
7.8.2Entretien des moyens d'intervention	32
7.8.3 Moyens d'intervention	32
7.8.3Moyens d'intervention	32
- la réserve en eau (capacité) - la ressource en émulseur (capacité, composition)	22
	,,,,,,,,,,,,
7.8.4Consignes de sécurité	
7.8.5.1Plan d'Opération Interne (P.O.I.)	34
7.8.6Protection des populations	35
7 & 6 2 Information preventive des populations pouvait ette affectees pla un averson and	
TITRE 8SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	36
TITRE 85URVEILLANCE DES EMISSIONS II 22 22 22	36
ARTICLE 8.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	36
ARTICLE 8.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	36
8.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires. 8.2.1.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	36
8.2.1.2Surveillance des eaux souterraines	37
The same of the sa	******
8 3 1 Actions correctives	
TITRE 9DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	38
TITRE 90151 OSTITOTIS ADMITTICATIONS	38
ARTICLE 9.1Mise à disposition du public et appichage	38
A D'PHA E O ARYGUETTERN BUT LIPPO	
TITRE 10ECHÉANCES	39
TITRE DECHEANCES	

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les Établissements BOLLORE ENERGIE, dont le siège social est situé à Odet 29500 ERGUE GABERIC sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GERZAT – Route de Clermont, au lieu-dit « Les Amples », des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1970 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 97-00325 du 6 novembre 1997, n° 98-00279 du 23 septembre 1998 et n°05-03117 du 2 septembre 2005 sont abrogées et remplacées, à la date d'effet par les dispositions du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux éventuelles futures installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Alinéa	Classe		Scuil du critère	Nature de l'installation et Volume autorisé
4734	2a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t		Capacité autorisée de 26100 m² en catégorie 2 correspondant à 21 970 tonnes

Nota: A (Autorisation) / Rubrique 4734 - SEVESO Seuil bas > 2 500 t; SEVESO Seuil haut > 25 000 t

F	tubrique	Alinéa	Classe ment	Libellé	de la	ubrique (aç	tivité)	Seuil du veritère	Nature de l'installation et Volume	7
	1434	2	A	Installation	de	chargement	ou_	de	Dépôt	Pas de seuil	J

`		Tibelle de la rubrique (activité) Seuil du Nature de l'installation et Volume F
Rubrique Aliné	a Classe	
	ment	The second A
		dechargement desservant un seperations
		inquides initialization
		autorisation

Les activités non classées ne nécessitant pas de prescription d'exploitation dans le présent arrêté ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Situation de l'établissement 1.2.2

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes:

Commune	Parcelles	Surfaces
GERZAT	BT 218 BT 01 BT 02 BT 03 BT 05 F 434	19 537 m ² 618 m ² 1 824 m ² 4 622 m ² 50 m ² 119 m ²

Consistance des installations autorisées (voir plan d'ensemble en annexe) 1,2.3

Bac	Diamètre (m)	Hauteur utile (m)	Capacité (m	maximale 1 ³) Autorisée	Masse maximale de produit autorisé (tonnes)	Type de bac	Type ou Catégorie de produit autorisé (1)	Cuvette de rétention associée (2)
19	16	14,30	2 900	2 900	2 465	Toit flottant		A
23	16	14,30	2 900	2 900	2 465	Toit fixe + Ecran flottant interne	3ème catégorie selon règlement CLP	A
25	32	15,80	13 000	13 000	11 050	Toit fixe		A
26	24	15,80	.7 300	7 3 0 0	6 205	Toit fixe		A

^{(1) :} Les produits autorisés dans les bacs ont un point d'éclair > 55°C et une pression de vapeur < 1kPa à 37,8°C

Conformité et durée de l'autorisation ARTICLE 1.3

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du site établie par l'exploitant en octobre 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

^{(2) :} La cuvette A est divisée en 2 sous-cuvettes ; une sous-cuvette comprenant les bacs 19,23 et 25 ; une souscuvette comprenant le bac 26

Périmètre d'éloignement ARTICLE 1.4

L'exploitant garde la maîtrise foncière et l'exclusivité de l'utilisation des parcelles citées au point 1.2.2 de l'article 1.2 qui définissent l'emprise d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Garanties financières ARTICLE 1.5

Les garanties financières ne s'appliquent pas aux activités décrites dans le présent arrêté.

Modifications et cessation d'activité ARTICLE 1.6

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins trois mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour des études de dangers

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la dernière étude de danger ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

1.6.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation et visées au point 1.2.1 de l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.6.6 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes notamment cités ci-dessous :

Dates	Textes (version originale et version modifiée et/ou consolidée)
12/10/2011	Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1432-2 de la législation des ICPE
03/10/2010	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aeriens manufactures de liquides lintatuntations exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la
	protection de l'environnement.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de
	t and the first light and placed as committee a suitoffeeling
02/02/1998	Arrêlé du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux emissions de
00/04/4/007	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées
23/01/1997	pour la protection de l'environnement
	Circulaire et instruction du 09/11/89 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
09/11/1989	Circulaire et instruction du 09/11/69 letauves aux depois attivités de décentre de des établissements réglementés au
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT TITRE 2

Exploitation des installations ARTICLE 2.1

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter le prélèvement et la consommation d'eau;

limiter les émissions de polluants dans l'environnement;

gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les

quantités rejetées;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Consignes d'exploitation 2.1.2

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Réserves de produits ou matières consommables ARTICLE 2.2

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,....

Intégration paysagère et propreté ARTICLE 2.3

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Dangers ou nuisances non prévenus ARTICLE 2.4

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents - déclaration et rapport ARTICLE 2.5

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai de 15 jours à compter de l'accident ou de l'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection ARTICLE 2.6

L'exploitant établit et tient à jour un dossier relatif aux installations et comportant les documents mis à jour suivants :

les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

le plan des installations;

l'étude de danger actualisée et ses annexes;

le Plan d'Opération Interne et les comptes rendus d'exercice;

les documents relatifs à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs;

la liste nominative des agents en charge de la surveillance du dépôt;

les consignes d'exploitation;

le document décrivant le suivi de la sécurité du dépôt, les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers et du présent arrêté;

le plan de maintenance et de contrôle des installations et équipements;

les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres énoncés dans le présent arrêté (rapport de contrôle des installations électriques, rapport de contrôle des détecteurs, rapport de contrôle de la maintenance, rapport de contrôle des Equipements Sous Pression, rapport de contrôle des automatismes de secours, ...)

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de plainte de riverains, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour réduire ou masquer les odeurs émanant de ses installations dans un délai compatible avec la mise en œuvre de ces mesures.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à l'utilisation sanitaire, sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'approvisionnement en eau des réserves incendie du dépôt est assuré par le réseau public.

Le réseau d'alimentation de la réserve incendie est conçu ou équipé d'une disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, afin d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

4.1.2 Prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse faisant l'objet d'un arrêté préfectoral s'appliquant sur le territoire de la commune de GERZAT, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance;

de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du milieu récepteur (cours d'eau, nappe

d'eau souterraine).

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article et à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux aériens et souterrains, du site, jusqu'au raccordement au réseau d'adduction et d'assainissement communal, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, notamment en cas de leur sollicitation particulière, par exemple suite à un incendie.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 |solement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées: eaux des aires de stockage, des aires de chargement / déchargement, de l'aire de pomperie chargement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavage des sols envoyées vers le séparateur;
- les eaux pluviales de certaines zones du dépôt (eaux des aires de stationnement, eaux des gouttières des bâtiments, eaux des voiries);

les eaux usées sanitaires envoyées au réseau d'assainissement de la commune de Gerzat.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 4.3.3

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – réseau public d'eaux pluviales de Gerzat
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées après leur passage par le séparateur - décanteur du site (pomperie, postes de chargement camions, dépotage des additifs, dépotage des wagons, zones de circulation, eaux pluviales des zones imperméabilisées,)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales de Gerzat
Traitement avant rejet	1 séparateur-décanteur pour les eaux susceptibles d'être polluées dont la capacité de traitement est de 72 m³/h

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 4.3.5

Conception 4.3.5.1

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas affecter l'intégrité et le bon fonctionnement du réseau public d'eaux pluviales et d'eaux usées.

4.3.5.2 Aménagement

Les installations sont aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons des effluents liquides avant leur rejet dans le réseau public et la mesure de la concentration en polluant.

Ces installations sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température: <30 °C

pH: compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	120
DBO ₅ MEST(matières en suspension totale) Hydrocarbures totaux	100
	50
	10
Azote Kjeldhal	40

DÉCHETS TITRE 5

Principes de gestion ARTICLE 5.1

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination ou de re-traitement).

5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

Les opérations de déchargement des wagons citernes et de chargement des camions citernes sont effectuées entre 6h30 et 12h00 puis entre 13h30 et 17h00 du lundi au vendredi. Toute modification de ces horaires fait l'objet d'une information préalable auprès du Préfet et des services en charge du contrôle des installations classées.

6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et Jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6 dB(A)	4dB(A)
égal à 45 dB(A) Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Dubonom n in (-)		<u> </u>

6.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible 65 dB(A) 50 dB(A)	Périodes	Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours féries)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	50 dB(A)

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES TITRE 7

Politique de prévention des accidents majeurs ARTICLE 7.1

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure de sa bonne application.

ARTICLE 7.2 Maîtrise des risques

L'exploitant définit une organisation et des procédures qui permettent de mettre en œuyre sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant affecte les moyens appropriés pour la mise en application de sa politique de prévention des accidents majeurs et veille à son bon fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- L'Organisation et la formation :

L'exploitant définit une organisation adaptée et identifie les besoins en formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs et s'assure de leur réalisation;

- Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

L'exploitant identifie les risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations et définit une organisation pour assurer la gestion de tels événements y compris les situations d'urgence.

- La maîtrise d'exploitation et la maîtrise du vieillissement des équipements

L'exploitant s'assure de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases d'arrêt, de redémarrage, de maintenance et d'entretien des installations sont identifiées et maîtrisées.

Les risques associés au vieillissement des installations sont maîtrisés, en application de la réglementation en vigueur. Les documents exigés (ou leurs copies) sont disponibles sur le site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- La gestion des modifications

Lors de modification apportées aux installations, l'exploitant s'assure de ne pas introduire de risques nouveaux ou de nouvelles causes d'affectation de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.3 · Caractérisation des risques

7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître, la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses (colorants, additifs) susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit:

 zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment;

zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) est indiquée à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelée à l'intérieur de celles-ci.

7.3.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.4 Infrastructures et installations

7.4.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.4.1.1 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.4.2 Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.4.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément à la réglementation en vigueur et au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. En cas d'anomalie ou de panne sur l'installation, l'exploitant doit donner les suites nécessaires pour retrouver une situation conforme dans des délais appropriés et conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.4.3.1 Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au point 7.3.2 de l'article 7.3 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Îls doivent être conformes aux dispositions:

- du décret nº 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;

- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive;

- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

7.4.4 Chaufferie

Le système de chauffage des locaux administratifs sont contrôlés annuellement par une personne reconnue compétente ou par une société extérieure reconnue compétente.

7.4.5 Protection contre la foudre

7.4.5.1 Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

7.4.5.2 Vérification des dispositifs de protection

En cas de coup de foudre constaté sur le dépôt, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

La vérification des dispositifs de protection se fait conformément à la réglementation en vigueur et a minima l'exploitant procède à une vérification annuelle visuelle et fait procéder à une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai compatible avec le degré d'urgence identifié lors du contrôle.

7.4.6 Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les procédures et instructions mises en œuvre pour la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations, en application du plan de prévention établi par l'exploitant, sont écrites et contrôlées.

Elles doivent notamment indiquer:

- l'interdiction de fumer;
- · l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
 - l'obligation du « permis de travail» et/ou « permis de feu » ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts, arrêt des pompes, fermeture des vannes ou organes d'isolement, ...); ces procédures exposent les modalités de vérification du bon déroulement des actions automatiques ou déclenchées par des actions telles que l'appui sur un bouton d'arrêt d'urgence;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Surveillance de l'installation 7.5.2

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

7.5.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances ou préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques effectuées par des personnes reconnues compétentes. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications font l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition du service en charge du contrôle des installations classées.

Interdiction de feu 7.5.4

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail spécifique.

7.5.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Travaux d'entretien et de maintenance 7.5.6

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail» et éventuellement d'un « permis de feu» et en respectent une consigne particulière. Les risques liés aux véhicules exceptionnels, aux grues et aux véhicules ne travaillant pas usuellement sur des dépôts de carburant font l'objet d'une analyse approfondie.

Le « permis de travail» et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail» et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les personnes établissant ou contrôlant l'application des « permis de travail » et des « permis de feu » devront avoir reçu une formation appropriée.

7.5.6.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment:

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

la nature des dangers,

le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les surveillances à effectuer y compris, lorsque nécessaire, pendant les heures suivant la fin des interventions,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure:

en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Mesures de maîtrise des risques (MMR) ARTICLE 7.6

7.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste doit comporter chaque mesure identifiée comme permettant l'atteinte du niveau de risque sur l'environnement du site défini dans l'étude de danger établie en octobre 2012 et dans toute autre modification présentée au préfet et acceptée par celui-ci. L'exploitant identifie à ce titre les fonctions de sécurité devant être assurées et, pour chacune d'entre elles, l'ensemble des éléments techniques et humains nécessaires pour son accomplissement (équipements, paramètres, consignes, modes opératoires, actions humaines, ...).

L'exploitant définira toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier la cinétique de mise en œuvre de chaque mesure de maîtrise des risques en regard de la cinétique des événements possibles qu'elle doit prévenir ou limiter,
- vérifier son efficacité,
- la tester,
- la maintenir.

La pérennité, dans le temps, de chaque mesure de maîtrise des risques sera également garantie. Des programmes de maintenance et d'essais seront définis autant que de besoin; dans ces programmes, seront notamment explicitées les périodicités des actions de maintenance et d'essai ainsi que les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et/ou mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques fera l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différents vérifications, tests, contrôles et autres opérations visés ci-dessus sera assurée en permanence.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent paragraphe, notamment:

- le document traçant l'analyse de la robustesse de chaque mesure de maîtrise des risques ;

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;

- les résultats de ces programmes ;

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

7.6.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,

- être hiérarchisées et analysées,

- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements dans lesquels ces différentes étapes sont consignées.

Dispositions particulières d'aménagement des bacs

Les bacs 23, 25, et 26 sont équipés de dispositifs destinés à éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac. La surface des évents est conforme aux données de la note de calcul SCOPEO du 20/02/2012 Version Rev00.

Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en saÎle de contrôle du dépôt, lorsqu'au moins une personne est présente dans ce local, ou vers le système d'alerte de l'agent d'astreinte dans le cas contraire.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Alimentation électrique 7.6.5

Les équipements importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

7.6.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.6.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Prévention des pollutions accidentelles et des fuites et échappements de ARTICLE 7.7 substances dangereuses

7.7.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.7.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout récipient contenant des produits dangereux dispose de l'étiquetage défini par la réglementation destinée à assurer la protection des travailleurs.

7.7.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux décanteurs.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseaud'assainissement ou le milieu naturel.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches.

Chaque cuvette de rétention doit conserver son intégrité et son étanchéité, y compris du fait des sollicitations induites par les événements dont l'occurrence est extrêmement faible. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8 m/s; cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons et murets sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils sont stables au feu d'une durée de 4 heures.

La cuvette de rétention principale contenant les réservoirs 19, 23, 25 et 26 devra être divisée en au moins 2 sous-cuvettes. Le débordement entre les différentes sous-cuvettes devra être aménagé de telle sorte que la solution moussante (eau+émulseur) déborde avant les hydrocarbures et que le plan de débordement soit plus bas que le mur ou merion périphérique.

Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'état des bacs est réalisé conformément à la réglementation et les guides techniques en vigueur, par l'exploitant, afin de prévenir de manière exhaustive les risques liés aux phénomènes pouvant les affecter (corrosion, déformation, flambement, ...), en particulier :

- La caractérisation de l'état du fond de bac doit permettre un examen exhaustif des soudures et des tôles (comme par exemple numérisation par appareil magnétique complétée par des mesures ultrasons, courants de Foucault, ressuage / magnétoscopie, etc...). L'exploitant doit pourvoir justifier de la pertinence de la méthode employée;
- La 1ero virole doit également faire l'objet d'une caractérisation adaptée de son épaisseur et des soudures;
- Les ondulations potentielles du fond sont recherchées;
- Les seuils de tolérance et les actions correctives prévues en conséquence sont décrits ;
- La vérification périodique (a minima décennale) menée par l'exploitant doit permettre de conclure explicitement sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance ; sa durée de vie est évaluée, en tenant compte du type de carburant prévu;
- Les effets des déformations du bac dues au tassement du sol (Respect d'un seuil de tolérance sur la verticalité et d'un seuil de tolérance périphérique) sont contrôlés;
- Les effets du flambement des robes de réservoirs sont examinés ;
- Le suivi de l'évolution de l'état des bacs entre deux contrôles successifs est assuré;

Les contrôles sont réalisés selon une procédure et un cahier des charges établi par l'exploitant et doivent garantir la conformité des mesures par rapport aux seuils prédéfinis par l'exploitant.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Le contenu des rapports de contrôle périodique doit être défini et permettre notamment de connaître:

- les indications notables,
- la nature des défauts correspondant à ces indications,
- le traitement de ces défauts (justification du maintien en l'état, réparation, ...)
- les données relatives à chaque réparation effectuée,
- la conclusion sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance jusqu'à la date prévue pour son prochain contrôle et l'évaluation de sa durée de vie selon le type de carburant prévu.

7.7.5 Vannes, tuyauteries, pompes

Sur les tuyauteries sont marqués, de façon pérenne, la nature des fluides contenus ou transportés et le sens de circulation normale des fluides ; le maintien de la pérennité de ces marquages n'est pas exigé en situation accidentelle.

Les traversées des murs ou merlons sont jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Les tuyauteries de sortie des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées au plus près des parois du réservoir d'organes de sectionnement de type passifs ou de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Une consigne interne précise les modalités de réalisation des purges d'eau sur chaque bac (fréquence, événements déclencheurs de cette action, personne habilitée, actions à effectuer, risques potentiels, précautions à prendre, ...). La purge d'eau est effectuée en déposant les tampons pleins vissés ou en ouvrant les 2 vannes de purge placées en série.

7.7.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.7.7 Détection d'hydrocarbures

Chaque sous-cuvette de rétention ainsi que les pomperies de carburant ou additifs et le séparateurdécanteur sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi qu'une alerte auprès du personnel d'exploitation d'astreinte. Les détecteurs du séparateur-décanteur entraînent la fermeture automatique de la vanne motorisée de rejets vers le réseau public des eaux pluviales.

7.7.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les permis de conduire des chauffeurs ainsi que leurs habilitations requises font l'objet de contrôles selon des modalités définies dans un document.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour éviter les débordements :

- les bacs de stockage du dépôt sont équipés d'un indicateur de niveau avec renvoi de la mesure en salle de contrôle. Ils sont également équipés de 2 sécurités anti-débordement indépendantes : une sonde de niveau haut (NH) et une sonde de niveau très haut (NTH); Cette dernière commande l'arrêt de la pompe de remplissage;

- un programme de réception est établi préalablement à tout arrivage de produit : il indique a minima le bac réceptionnaire, le creux disponible et les volumes prévisionnels de produits

réceptionnes.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que le produit envoyé dans un bac est bien un carburant de la catégorie prévue d'être stockée dans ce bac.

7.7.9 Postes de chargement camions

Les postes de chargement sont équipés de boutons d'arrêt d'urgence permettant de stopper le chargement. La percussion d'un de ces boutons entraîne l'arrêt de la pompe de chargement et l'arrêt de la pompe d'injection d'additif.

7.7.10 Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée

L'exploitant met en œuvre, les dispositions techniques et d'organisation suffisantes et conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, permettant de prévenir les phénomènes de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée, tels que décrits dans l'étude de dangers susvisée.

ARTICLE 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers grâce à ses moyens propres complétés par ceux des services de lutte contre l'incendie précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec le service départemental de lutte contre l'incendie.

Les moyens nécessaires en situation de temporisation (temporisation de l'incendie et refroidissement des installations devant l'être) doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de soixante minutes.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental de lutte contre l'incendie, la justification de l'adéquation des moyens existants sur son site pour répondre à l'objectif mentionné ci-dessus. Toute modification notable apportée à ces moyens est portée à la connaissance de cette inspection et de ce service avant l'engagement de sa réalisation qui ne peut intervenir avant l'avis favorable de ces deux organismes.

7.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu en permanence à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.8.3 Moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux moyens définis dans l'étude de dangers en vigueur, en particulier pour :

- la centrale incendie (capacité de pompage, nombre de groupe)

- la réserve en eau (capacité)

- la ressource en émulseur (capacité, composition)

- les moyens d'application fixes du dépôt (nombre, débits):

- . boîtes à mousse pour injection interne sur tous les bacs aériens avec un minima de 2 boites à mousse par bac;
- couronnes de refroidissement mixtes, sur tous les bacs, alimentées en eau ou/et en mousse
- . canons assurant un débit unitaire de 3 500 l/mn de solution moussante
- . rampes de protection au droit du poste de chargement, de la zone de dépotage des wagons, du manifold principal, du parking camions citernes et du local pomperie incendie,
- le réseau incendie (DN des tuyauteries, nombre de poteaux incendie)
- les moyens mobiles (nombre et nature des extincteurs portatifs et des extincteurs sur roues) sur les îlots de distribution d'hydrocarbures liquides et au droit des pompes de dépotage.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toutes circonstances, les stocks suivants sont disponibles sur le site :

,		Stocks minimum
Eau	Volume	ef Etude de dangers (760 m³)
Emulseur,	Volume	23 m³ à 3%

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leur cuvette de rétention, la zone de déchargement des wagons, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roue, adaptés à l'extinction de feux susceptibles de se produire, selon les dispositions retenues dans l'étude de danger en vigueur.

Consignes de sécurité 7.8.4

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel d'exploitation du dépôt est entraîné à l'application de ces consignes.

7.8.5.1 Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.. Cela inclut notamment:

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens

d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la mise à jour du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être adressé, préalablement à sa diffusion définitive, à l'attention du service en charge de la protection civile; il doit aussi être transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque révision de l'étude de dangers ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (fréquence au moins annuelle) sont réalisés pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le SDIS. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.6 Protection des populations

7.8.6.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

A la demande du service en charge de la protection civile ou de l'inspection des installations classées, l'exploitant participe à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.8.6.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées; il comporte au minimum les points suivants:

le nom de l'exploitant et l'adresse du site,

l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

. . .

les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,

la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,

l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,

les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,

la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,

une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,

les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS TITRE 8

Programme d'auto surveillance ARTICLE 8.1

8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

8.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires

8.2.1.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Parametres	Type de sulvi	Périodicité de la mesure N°1 (Cf. repérage du rejet so	Méthode d'analyse us l'article 4.3.5)
рН			
MEST	Ponctuel sur 24h	semestrielle	Selon les normes en vigueur
Azote Kjehdahl Hydrocarbures totaux			

8,2.1.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué de plusieurs piézomètres implantés conformément aux dispositions de l'étude hydrogéologique n° M2 03 031 0 de août 2003 réalisée par la société SITA REMEDIATION.

Une fois par an, les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. A cette occasion, des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe la de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité;
- Hydrocarbures totaux.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis, sous un mois, au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines;
- les résultats des analyses;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

ARTICLE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Les résultats des mesures ainsi que l'analyse et les mesures prises sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui sont communiqués chaque année avant la fin du 2^{ème} mois de l'année suivante.

TITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1 Mise à disposition du public et affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gerzat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9.3 Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

 par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.4 Exécution et copies

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Gerzat, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

- Monsieur le Chef du Service de Sécurité Civile,

- Monsieur le délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE 10 ECHÉANCES

Articles	Types de mesures à prendre	Echéances
1.6.1 1.6.2	Porter à connaissance du Préfet - Modification des installations ou d'exploitation à la date « d » - Mise à jour de l'étude de dangers	« d » - 3 mois 1 fois / 5 ans ou
1.6.5 1.6.6	- Changement d'exploitant à la date « d » - Cessation d'activité à la date « d »	Dès modification notable « d » + 1 mois « d » - 3 mois
2.5	Déclaration d'incidents ou accidents à la date « d » - Déclaration au Préfet + DREAL - Transmission du rapport à la DREAL	« d » + plus bref délai « d » + 15 jours
2.6	Mise à disposition de la DREAL des documents relatifs au dépôt	Permanent
6.2.1	Information des horaires de fonctionnement à la date « d »	Préalablement à « d »
7.3.1	Inventaire + fiches de sécurité + Etat des stocks	Permanent
7.3.3	Information préventive des riverains + copie Préfet + copie DREAL	Révision de l'étude de daugers
7,4.3	Contrôle des installations électriques	1 fois / an
7.4.5.2	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	1 fois / an (visuelle) 1 fois / 2ans (complète)
7.6	Liste et gestion des Mesures de Maîtrise des Risques	Permanente

7.7,4	Rapport de contrôle périodique des réservoirs et des tuyauteries	Permanent
7.8.1	Adéquation des moyens d'interventions sur site et étude de dangers	Permanent
7.8.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention	Permanent
7.8.5.1	Plan d'Opération Interne (POI) - Mise à jour - Information à la DREAL de la date « d » de l'exercice POI - Exercice POI	Chaque révision de l' EdeD Préalable à la date « d » 1 fois / an
7.8.6.2	Information préventive des riverains	Tous les 5 ans ou si modification
8.2.1.1	Surveillance des rejets	2 fois / an
8.2.1.2	Surveillance des eaux souterraines	l fois / an

Nota: Liste non exhaustive des échéances de l'arrêté préfectoral, ce tableau de synthèse est une aide qui ne peut se substituer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le

2 6 JAN, 2016

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale

Beatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÈTÉ N°

ARRÊTÉ nº 16 - 00144

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation «LA PASSERELLE»

> La Préfète du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2015, présentée pour le fonds de dotation dénommé «LA PASSERELLE» par Monsieur Julien PIERRE, président du conseil d'administration;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé «LA PASSERELLE», dont le siège social est situé 4 bis rue Rameau 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 31 janvier 2016 et le 30 janvier 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des associations ou des actions qui seront sélectionnées après examen par le conseil d'administration, et qui correspondent à l'objet du fonds de dotation. Cinq associations sélectionnées en 2015, continueront à être soutenues dans les années à venir, pour bénéficier du soutien du fonds de dotation La Passerelle:

- Le Snow Leopard Trust: organisation qui protège la panthère des neiges, espèce présente dans différents pays d'Asie (Mongolie, Chine, Pakistan,...) par une aide au développement d'un commerce équitable et sensibilisation des populations à la protection des panthères des neiges;
- Anoulak : association basée au Laos qui étudie et protège le gibbon à main blanche ;
- Chauve-Souris Auvergne : association auvergnate qui protège et étudie les colonies de chauves souris qui vivent en Auvergne ;
- Red Panda Network: association basée aux Etats-Unis qui protège et étudie les pandas roux; elle a développé un programme de conservation au sein des populations locales au Népal (sensibilisation des populations et formation de gardes forestiers);

Lemur Rescue Center : association basée à Madagascar qui récupère les lémuriens maltraités ou blessés dans son centre de soins, sensibilise les populations et travaille au développement de l'apiculture.

De nouvelles associations ou organisations à soutenir sont recherchées par le fonds de dotation « La Passerelle » qui a pour objectif d'ouvrir à court terme un centre de soins pour les animaux sauvages retrouvés blessés en Auvergne, et par la même occasion, de proposer d'héberger des associations auvergnates en partageant le même bâtiment afin de créer un « pôle environnemental ».

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place d'urnes dans le Parc Animalier d'Auvergne devant les enclos des espèces protégées par le fonds de dotation « La Passerelle »,
- mise en place d'un lien sur le site Internet du Parc Animalier d'Auvergne permettant des dons en ligne,
- démarchage dans les entreprises pour recherche de dons,
- mise en place de mailing avec envoi de bulletins de soutien,
- communication via les médias locaux ainsi que par la distribution de prospectus dans le Parc Animalier d'Auvergne,

Article 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, accessible sur le site internet de la préfecture, notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 5 JAN, 2016

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Ciermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.



PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

ARRÉTÉ16 _ 00158

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

portant délégation de signature à Mr Daniel HABONNEL, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ainsi qu'aux personnels concourant à la gestion des programmes intégrés dans CHORUS

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme – Mme Béatrice STEFFAN;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme du 3 décembre 2015 ;

VU les conventions de délégation de gestion conclues avec les départements de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire ;

VU le contrat de service du 19 novembre 2013 entre les services prescripteurs, le centre de service partagé et le service facturier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mr Daniel HABONNEL, attaché d'administration, chef du bureau des finances de l'État, à l'effet de gérer tous les programmes intégrés dans le progiciel CHORUS.

Cette délégation couvre tous les actes de gestion comptable à effectuer dans le progiciel et notamment :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
 - la certification du service fait,
 - la saisie et la validation des demandes de paiement,
- la saisie et la transmission des ordres à payer pour les dépenses relevant du périmètre du service facturier au terme du contrat de service du 19 novembre 2013

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Daniel HABONNEL, délégation de signature est donnée à Mr Karim HADROUG, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des finances de l'État, à l'effet de signer les documents entrant dans le champ de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sous la responsabilité de Mr Daniel HABONNEL et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la responsabilité de Mr Karim HADROUG, les personnels effectuant des actes de gestion dans CHORUS sont ordonnateurs secondaires délégués et ont délégation de signature, pour les attributions qui leur sont dévolues sur la plate-forme, définies par la licence nominative CHORUS dont ils bénéficient et dans la limite de celle-ci sur tous les programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Ils figurent dans le tableau ci-dessous:

NOM - PRENOM	RESPONSABILITE CHORUS	
ROURE-CAMI Frédéric	Responsable des engagements juridiques, responsable des dépenses suppléant, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	
LASNIER Jocelyne	Gestionnaire des dépenses et recettes	
ANTOINE-MICHARD Nathalie	Gestionnaire des dépenses et recettes	
RAYNAUD Aurélia	Responsable des engagements juridiques, responsable des	

	recettes, responsable des dépenses suppléant
CHUROUX Valérie	Gestionnaire des dépenses et recettes
THESSE Jean-Michel	Responsable des dépenses et recettes
ARNAUD Marie-Louise	Gestionnaire des dépenses et recettes
BARDY Jean-Yves	Gestionnaire des dépenses et recettes

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 16-0018 du 4 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Fait à Clermont-Ferrand, le

Danièle POLVE MONTMASSON

29 JAN. 2016

LA PRÉFÈTE,

3/3



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom

ARRÊTÉ nº 2016-11 portant dérogation aux horaires d'ouverture

et de fermeture du débit de boissons « INDIAN SALOON »

La Préfète du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 2 juin 2015 nommant M. François VALEMBOIS Sous-Préfet de Riom;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boites de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu les demandes présentées par Monsieur Nicolas GENNARDI, exploitant le débit de boissons «INDIAN SALOON» sis 101, rue de l'Ambène – 63200 Riom;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Riom;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de ses demandes:

ARRÊTE:

ART. 1: Monsieur Nicolas GENNARDI exploitant le débit de boissons «INDIAN SALOON» sis 101, rue de l'Ambène – 63200 Riom, est autorisé à avancer à 5 heures l'heure d'ouverture et à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

- ART. 2: La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révocable à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.
- ART. 3: Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2017. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.
- ART. 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,
- ART. 5: Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Riom et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur GENNARDI devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 28 janvier 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme Par délégation Le Sous-Préfet de Riom

Signé

François VALEMBOIS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale e-mail: MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 21 JANVIER 2016

. . ./ . . .

ARRÊTÉ SGAR Nº 16-075

portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article R.611-24,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-185 du 16 novembre 2012 portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Auvergne,
- VU la désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF),
- VU la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-185 du 16 novembre 2012 est modifié comme suit :

Est nommée pour siéger, en application du 2° de l'article R.611-24 du code de la sécurité sociale, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Auvergne :

- > Au titre des organismes régis par le code de la mutualité :
 - suppléant: Madame Sylvie COQUILLARD, en remplacement de Monsieur Patrice AVENEIN.

Le reste dans changement ni adjonction.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Puy de Dôme, et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Michel DELPUECH